

إجراءات الاستئناف والمراجعة أمام المحاكم الجنائية الدولية : توليفة بين
التأثير غير المتكافئ للقانون الوطني الروماني - جرمانى والقانون العام

فهرس رسالة دكتوراه

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	6
PREMIÈRE PARTIE : LES STATUTS, RÉGLEMENTS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET DIRECTIVES PRATIQUES DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT INSTAURÉ DES PROCÉDURES D'APPEL ET DE RÉVISION ÉQUILIBRÉES	21
TITRE I : LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT SUBI DES INFLUENCES SUBSTANTIELLES DES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i> ET LIMITÉE DES SYSTÈMES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES.....	22
CHAPITRE I : L'INFLUENCE LIMITÉE DES SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES SUR LES PROCÉDURES D'APPEL.....	23
SECTION I : LE RÔLE DU PROCUREUR.....	23
§ 1: LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT.....	23
A-DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX	23
1-Une distinction claire	23
2-Un propos à nuancer	26
B-DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	30
1-Les dispositions applicables et leur interprétation	30
2-Les critiques et leur bien-fondé.....	35
§ 2 : LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES JUGEMENTS DANS L'INTÉRÊT DU CONDAMNÉ.....	38
A-QUESTIONS THÉORIQUES.....	38
1-Un droit connu des systèmes juridiques allemand et suédois	38
2-Le rôle du Procureur de la Cour dans la procédure.....	39
B-DIFFICULTÉS PRATIQUES	40
1-La position délicate du Procureur	41
2-Un Procureur « schizophrène »	43
SECTION II : LE RÔLE DES JUGES, DES VICTIMES, DES PARTIES CIVILES ET DES TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION.....	44
§ 1 : LES VICTIMES, PARTIES CIVILES ET TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION EN TANT QUE TITULAIRES DU DROIT D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES	44

A-UNE INNOVATION DU STATUT DE ROME	44
1-Les représentants légaux des victimes	44
2-La situation particulière des États	45
B-UN DROIT D'APPEL CONNU DE LA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE.....	47
1-La participation des victimes dans les procédures pénales de première instance des systèmes juridiques français et allemand.....	47
2-Les droits d'appel spécifiques des parties civiles existent dans la procédure pénale française	47
§ 2 : LES JUGES DE LA MISE EN ETAT EN APPEL : UNE LOINTAINE INFLUENCE JURIDIQUE FRANCAISE.....	48
A-LA SITUATION AU T.P.I.R.....	51
1-Une disposition spécifique du Règlement relative au juge de la mise en état en appel	51
2-Des compétences étendues mais attribuées par une autorité incompétente	52
B-LA SITUATION AU T.P.I.Y.....	54
1-Les dispositions applicables	54
2-L'accélération des procédures d'appel ?.....	57
CHAPITRE II : L'INFLUENCE SUBSTANTIELLE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i> SUR LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	63
SECTION I: LES MOTIFS D'APPEL REFLÈTENT LA NATURE CORRECTIVE DE LA PROCÉDURE D'APPEL, ALORS QUE LES NIVEAUX DE PREUVE EXIGÉS EN APPEL MONTRENT LA GRADUATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE VÉRITÉ JUDICIAIRE.....	63
§ 1 : LES MOTIFS D'APPEL.....	63
A-LES QUATRE MOTIFS D'APPEL QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE ET LE PROCUREUR	68
1-Les erreurs.....	68
a) L'erreur de droit et le vice de procédure	70
b) L'erreur de fait	80
2-La disproportion entre la peine et le crime.....	81
B-TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À COMPROMETTRE L'ÉQUITÉ OU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE OU DE LA DÉCISION.....	85
1-Un nouveau motif d'appel en droit international pénal ajouté à la demande de la délégation française	86
2-La jurisprudence des deux T.P.I. accepte les motifs d'appel fondés sur le caractère inéquitable de la procédure de première instance	87
§ 2 : LES NIVEAUX DE PREUVE, LE CHAMP DE L'EXAMEN ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS D'ERREURS.....	91
A-LES EXIGENCES DE FORME ET LA RECEVABILITÉ DES MOTIFS D'APPEL PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES.....	91

1-Les exigences de forme relatives à la recevabilité des motifs d'appel aux T.P.I.	92
2-Un mécanisme de filtrage de la recevabilité des motifs d'appel soulevés par les deux parties serait conforme aux droits international et européen des droits de l'homme.....	94
B-LES DIFFÉRENTS CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES MOTIFS D'APPEL.....	98
1-Les différents critères applicables à l'examen des allégations d'erreurs	98
a) Le critère applicable à l'examen des erreurs sur un point de droit et des vices de procédure.....	99
b) Le critère applicable à l'examen des erreurs de fait.....	103
2- Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision et disproportion entre la peine prononcée et le crime.....	107
SECTION II : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL.....	112
§ 1 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX ET SUPRANATIONAUX	112
A-LES OPINIONS DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX.....	113
1-Les opinions dissidentes dans les systèmes de <i>common law</i>	113
2-Les opinions dissidentes dans les systèmes juridiques romano-germaniques.....	114
B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES SUPRANATIONAUX.....	116
§ 2 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES D'APPEL DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	119
A-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES NON LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT AUX T.P.I.	119
1-Les opinions dissidentes, expressions d'un profond désaccord	120
2- La codification des opinions individuelles dans les modifications du Règlement.....	121
B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT À LA COUR	122
1-Les laborieuses négociations du Statut de Rome	122
2-Le compromis retenu	124
TITRE II : LES PROCÉDURES DE RÉVISION DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES SONT PRINCIPALEMENT INFLUENCÉES PAR LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES	126
CHAPITRE I : LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉVISION	132
SECTION I : LES TITULAIRES DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION REFLÈTENT L'INFLUENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES ...	132
§ 1 : LE CONDAMNÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE PROCHE	132
A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. RESSEMBLE AUX SYSTÈMES NATIONAUX DE COMMON LAW	132

B-LA SITUATION À LA COUR RESSEMBLE AUX SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES.....	133
§ 2 : LE PROCUREUR.....	133
A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. CORRESPOND AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES	133
B-LE DROIT APPLICABLE À LA COUR N'EST FONDÉ SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL	134
SECTION II : LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RÉVISION	135
§ 1 : DÉCISIONS DÉFINITIVES.....	135
A-SEULES LES DÉCISIONS DÉFINITIVES PEUVENT ÊTRE RÉVISÉES À LA COUR, COMME DANS TOUS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX.....	135
B-LES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES METTANT FIN À L'AFFAIRE PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE RÉVISÉES AUX T.P.I., CONTRAIREMENT AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i>	136
§ 2 : LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE RÉVISION DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT.....	139
A-LE PROCUREUR DE LA COUR NE PEUT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT, CONTRAIREMENT AUX PROCUREURS DES T.P.I. 139	
1-Le Procureur de la Cour ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement	139
2-Les Procureurs des T.P.I. peuvent demander la révision d'une déclaration d'acquiescement.....	140
B-LES PROCUREURS NE PEUVENT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT DANS LA PLUPART DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX.....	142
1-L'impossibilité pour le Procureur de la Cour de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement correspond à la situation dans la plupart des systèmes juridiques nationaux	142
2-Le droit des Procureurs des T.P.I. de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement reflète l'influence du droit allemand	143
SECTION III : LES MOTIFS DE RÉVISION	145
§ 1 : LA DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU	149
A-LA NATURE DU FAIT NOUVEAU	152
1-Distinction entre fait nouveau et moyen de preuve supplémentaire en appel.....	152
2-Une définition de la notion de fait nouveau devenue plus stricte que dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de <i>common law</i>	155
B-LA DILIGENCE DE LA PARTIE QUI DEMANDE LA RÉVISION.....	160
C-LE CARACTÈRE DÉCISIF DU FAIT NOUVEAU SUR L'ISSUE DE LA PROCÉDURE.....	165
§ 2 : LES DEUX NOUVEAUX MOTIFS DE RÉVISION AJOUTÉS DANS LE STATUT DE ROME : ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ ; ET FAUTE LOURDE DES JUGES QUI ONT PRONONCÉ LE JUGEMENT CONTESTÉ	167
A-ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ.....	168

1-Un nouveau motif de révision en droit international pénal proposé par le Royaume-Uni.....	168
2-Les conséquences éventuelles de la découverte d'un tel élément de preuve	169
B-UN OU PLUSIEURS JUGES ONT COMMIS UN ACTE CONSTITUANT UNE FAUTE LOURDE OU UN MANQUEMENT À LEURS DEVOIRS.....	170
1-Un nouveau motif de révision énoncé dans le Statut de Rome.....	171
2-Un motif de révision précisé par le Règlement de procédure et de preuve.....	172
CHAPITRE II : L'EXERCICE DE LA DEMANDE EN RÉVISION	174
SECTION I : L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ.....	175
§ 1 : DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	175
A-LE STATUT DE ROME NE PRÉVOIT AUCUN DÉLAI, CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS DES T.P.I.	175
B-LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DES T.P.I. EST CONFORME À LEURS STATUTS	176
§ 2 : LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE	178
A-L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'EXAMEN PRÉALABLE.....	179
B-LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR	182
C-LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR.....	184
SECTION II : L'EXAMEN AU FOND	185
§ 1 : LA PROCÉDURE AU FOND	185
§ 2 : LA DÉCISION AU FOND	185
A-LE REJET DE LA DEMANDE.....	186
B-L'ANNULATION DE LA DÉCISION.....	186
1-L'annulation avec renvoi de l'examen de l'affaire à une Chambre de première instance	187
2-La Chambre d'appel peut statuer elle-même sur l'affaire.....	189
DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT EN PRATIQUE DE LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE <i>COMMON LAW</i> SUR LA PROCÉDURE D'APPEL	193
TITRE I : LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	194
CHAPITRE I : LES CRITÈRES D'AFFECTION DES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE SONT FONDÉS SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL	198
SECTION I : LA DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES RENFORCE LES POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT ET DES JUGES	200
§ 1 : LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. EST COMPÉTENT POUR AFFECTER LES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES T.P.I.	200
A-UN PROCESSUS CONSULTATIF QUI S'AJOUTE AU RÔLE AMBIGU DU PRÉSIDENT DU T.P.I.Y.....	200

B-LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. DÉTERMINE LES CRITÈRES D’AFFECTATION ET AFFECTE LES JUGES AUX CHAMBRES D’APPEL DANS L’EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	202
§ 2 : L’AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR AFFECTER LES JUGES À LA CHAMBRE D’APPEL DE LA COUR	204
A-UNE DÉCISION LAISSÉE AUX JUGES	204
B-UNE RESPONSABILITÉ QUI DEVRAIT RELEVER DES ÉTATS	206
§ 1 : LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE L’EXPÉRIENCE DES T.P.I.	208
A-L’ÉVOLUTION DE LA NATURE DES APPELS AUX T.P.I.....	208
B-LA « PROMOTION » DES JUGES DES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE À LA CHAMBRE D’APPEL.....	209
§ 2 : LA PRÉDOMINANCE NUMÉRIQUE DES SPÉCIALISTES DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES SPÉCIALISTES DU DROIT PÉNAL À LA COUR, MAIS NON AUX T.P.I.	210
A-LE SYSTÈME RETENU.....	210
B-LES RISQUES INHÉRENTS AU SYSTÈME RETENU	211
CHAPITRE II : LE MANQUE DE STABILITÉ DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D’APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE CORRESPOND PAS AUX SYSTÈMES JURIDIQUES HIÉRARCHIQUES	214
SECTION I : LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES CHAMBRES D’APPEL.....	214
§ 1 : UN COMPROMIS CRITIQUÉ AU SEIN MÊME DE L’O.N.U.	214
A-LE COMPROMIS RETENU	214
B-LES CRITIQUES DU GROUPE D’EXPERTS.....	216
§ 2 : LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES ET LEUR BIEN-FONDÉ.....	218
A-LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES	218
B-LE BIEN-FONDÉ DE CERTAINES CRITIQUES UNIVERSITAIRES	219
SECTION II : LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE POUR RÉGLER LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES	220
§ 1 : LES RÉFORMES ENTREPRISES AUX T.P.I. ET LEURS LIMITES	220
A-LES RÉFORMES ENTREPRISES.....	220
B-LES LIMITES DES RÉFORMES ENTREPRISES.....	223
§ 2 : L’INTERDICTION DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D’APPEL DE LA COUR.....	226
A-LE REJET DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D’APPEL DANS LE STATUT DE ROME	226
B-L’APPLICATION PAR LA PRÉSIDENTE DE DISPOSITIONS PRÉVOYANT UN ÉCHANGE DE JUGES ENTRE LA SECTION DES APPELS ET LES AUTRES SECTIONS A RENFORCÉ L’INFLUENCE DE LA <i>COMMON LAW</i> À LA CHAMBRE D’APPEL	227

1-Les juges ont repris dans le Règlement de la Cour l'idée de séparation non hermétique proposée par la Commission de droit international dans son projet de Statut	227
2-La nomination par la présidence du juge Daniel David Ntanda Nsereko à la Chambre d'appel a renforcé l'influence des systèmes nationaux de <i>common law</i>	228
TITRE II : LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES D'APPEL A RENFORCÉ LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE <i>COMMON LAW</i> SUR LA PROCÉDURE D'APPEL	232
CHAPITRE I : LA VALEUR JURIDIQUE DU DROIT DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION	233
SECTION I : LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION DANS LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER CONCLUS AVEC LE PROCUREUR DU T.P.I.Y	237
§ 1 : LES CRITÈRES APPLICABLES AUX T.P.I. AFIN DE DÉTERMINER LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL REFLÈTENT L'INFLUENCE JURIDIQUE AMÉRICAINE.....	239
A-DES CRITÈRES CONFORMES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME AMÉRICAINE.....	239
1-Des critères tout d'abord apparus dans la jurisprudence du T.P.I.Y.	239
2-Des critères conformes à la jurisprudence de la Cour suprême américaine codifiés dans les Règlements des deux T.P.I.	241
B-DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR SON TITULAIRE À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL APPLIQUÉS EN PRATIQUE	242
§ 2 : LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES D'APPEL CONSIDÈRENT LA RENONCIATION DES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL COMME JURIDIQUEMENT VALIDE, ALORS QUE CETTE QUESTION DEMEURE NON RÉSOLUE AUX T.P.I.	243
A-LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLIQUENT À LA RENONCIATION PAR LES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL DES CRITÈRES DE VALIDITÉ SIMILAIRES.....	244
1-La validité juridique conditionnelle de la renonciation par les accusés au droit d'appel.....	244
2-La contestation jurisprudentielle et doctrinale de la valeur juridique des renoncements par les accusés à leur droit d'appel	246
B-UNE QUESTION NON RÉSOLUE AUX T.P.I.....	248
1-La renonciation anticipée par une personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation semble juridiquement invalide.....	248

2-Les motifs de l'insertion par les parties de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation	249
SECTION II : LE VIDE JURIDIQUE DU STATUT DE ROME LAISSE ENTIÈRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA CONDAMNATION	250
§ 1 : LE STATUT DE ROME LAISSE LA PORTE OUVERTE AUX ACCORDS SUR LE PLAIDOYER	250
A-L'ARTICLE 65 DU STATUT DE ROME ENVISAGE IMPLICITEMENT LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER	251
1-L'article 65 5) du Statut de Rome présuppose l'existence de négociations entre le Procureur et la Défense	251
2-Au T.P.I.Y., le premier accord sur le plaidoyer a été conclu en dépit d'une déclaration de principe contraire.....	252
B-LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER POURRAIENT APPARAÎTRE DANS LA PRATIQUE DE LA COUR.....	253
1-Les accords sur le plaidoyer sont tout d'abord apparus dans la pratique du T.P.I.Y.	253
2-Les juges des deux T.P.I. ont ensuite prévu un encadrement réglementaire aux pratiques antérieures	253
§ 2 : LA COUR POURRA ÉGALEMENT S'APPUYER SUR LES PRÉCÉDENTS OFFERTS PAR LES JURISPRUDENCES DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR FÉDÉRALE ALLEMANDE.....	254
A-LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LES RÉGLEMENTS DES DEUX T.P.I. CONVERGENT SUR LA QUESTION GÉNÉRALE DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL	254
1-Un accusé ayant plaidé coupable peut interjeter appel de sa peine.....	255
2-La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la validité de la renonciation anticipée à un droit fondamental	255
B-UNE JURISPRUDENCE NATIONALE ISOLÉE	256
1-Une jurisprudence bien établie.....	256
2-Un raisonnement critiquable	257
CHAPITRE II : LA FORME ET LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	259
SECTION I : L'USAGE ABUSIF DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	259
§ 1 : LA FRÉQUENCE DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	259

A-UN TAUX DE DISSIDENCE PROCHE DE CELUI DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS.....	259
1-Des opinions dissidentes longues et fréquentes	260
2-Les « auteurs professionnels » d'opinions	262
B-DES ARRÊTS RÉDUITS AU PLUS PETIT DÉNOMINATEUR COMMUN ENTRE LES JUGES	267
2-Des motifs renvoyés dans les opinions	268
§ 2 : L'ÉCHANGE PAR LES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL D'OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES SE RÉPONDANT LES UNES AUX AUTRES	269
A-LA PRATIQUE DES OPINIONS DISSIDENTES ACRIMONIEUSES, COURANTE AUX ÉTATS-UNIS.....	269
1-Les divergences publiques entre les juges Hunt et Shahabbuddeen dans l'affaire <i>Milošević</i>	271
2-Un ton déplacé	272
B-LE PHÉNOMÈNE DES OPINIONS DISSIDENTES PERSISTANTES.....	273
1-De la persistance au prophétisme.....	273
2-Comme au Royaume-Uni, les opinions dissidentes ont provoqué peu de revirements jurisprudentiels aux T.P.I.	274
SECTION II : LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL : LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE OU PRINCIPE <i>STARE DECISIS</i>	275
§ 1 : LES CHAMBRES D'APPEL DES DEUX T.P.I. ONT SÉLECTIVEMENT ADOPTÉ LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE	280
A-LES CHAMBRES D'APPEL DES DEUX T.P.I. NE SONT PAS JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LEURS PROPRES DÉCISIONS ANTÉRIEURES, CE QUI REFLÈTE L'INFLUENCE DU SYSTÈME BRITANNIQUE	280
1-Dans l'arrêt <i>Aleksovski</i> , la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté des règles similaires à la déclaration solennelle du Lord chancelier de 1966	283
2-L'opinion individuelle annexée par le juge Shahabbuddeen à la décision rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans l'affaire <i>Semanza</i> souligne la fragilité des règles adoptées par les deux T.P.I.	286
B-LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE DES DEUX T.P.I. SONT JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LA <i>RATIO DECIDENDI</i> DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL, CE QUI REFLÈTE L'INFLUENCE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i>	289
1-La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté la distinction de <i>common law</i> entre la <i>ratio decidendi</i> et les <i>obiter dicta</i>	290
2-La tradition de <i>common law</i> prévaut aux T.P.I. s'agissant de la valeur juridique des décisions des Chambres d'appel par rapport aux Chambres de première instance	293
§ 2 : COMME LA CHAMBRE DES LORDS DEPUIS 1966, LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y. A OPÉRÉ UN NOMBRE MODÉRÉ DE REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE.....	294

A-LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y. NE PRÉCISE PAS LES RAISONS IMPÉRIEUSES FONDANT SES REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE ²⁹⁸	
1-Dans l'arrêt <i>Kordić et Čerkez</i> , la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré deux revirements de jurisprudence	299
2-La décision rendue dans l'affaire <i>Žigić</i> et l'arrêt <i>Galić</i>	301
B-LA GESTION MALADROITE DE SA PROPRE JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE PAR LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y.	303
1-La modification implicite du droit applicable par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt <i>Kordić et Čerkez</i>	304
2-Une gestion maladroite de la jurisprudence antérieure qui rappelle la pratique de la C.J.C.E. avant l'an 2000.....	304
<u>CONCLUSION</u>	307
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	313